

BVGer C-3956/2018 vom 6. Oktober 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3956_2018

FR: TAF C-3956/2018 du 6 octobre 2020

IT: TAF C-3956/2018 del 6 ottobre 2020

Regeste

Révision de la rente

Erwägungen

E. 1.1

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est en principe régie par la PA (art. 37 LTAF), sous réserve des dispositions particulières de la LPGA (RS 830.1 ; art. 3 let. dbis PA). Selon les principes généraux du droit intertemporel, les règles de procédure s'appliquent dans leur version en vigueur ce jour (ATF 130 V 1 consid. 3.2).

E. 1.2

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et avec une pleine cognition sa compétence et les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 7 PA ; ATAF 2016/15 consid. 1 ; 2014/4 consid. 1.2). Aussi est-il compétent pour connaître du présent recours (art. 31, 32 et 33 let. d LTAF ; art. 69 al. 1 let. b LAI [RS 831.20]). Dans la mesure où le recourant est directement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, il a qualité pour recourir (art. 59 LPGA et 48 al. 1 PA). Pour le surplus, déposé en temps utile, dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 50 al. 1 PA ; art. 52 al. 1 PA) et l'avance sur les frais de procédure ayant été dûment acquittée (art. 64 al. 3 PA), le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal administratif fédéral applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA ; ATAF 2013/46 consid. 3.2), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Moor/Poltier, op. cit., ch. 2.2.6.5 ; Bovay, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 243). Il se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a; 121 V 204 consid. 6c). Il statue en principe lui-même sur l'affaire ou exceptionnellement la renvoie avec des instructions impératives à l'autorité inférieure (art. 61 al. 1 PA).

E. 2

Dans un grief de nature formel, le recourant se prévaut d'une violation du « droit à la langue ». Sans plus remettre en cause l'attribution du mandat d'expertise à un centre suisse alémanique, ni la réalisation de celle-ci en allemand, il se plaint de ne pas avoir obtenu la traduction en français du rapport G. _____ du 29 juin 2017. Observant que l'assuré justifie de connaissances en allemand et que l'étude de son mandataire est constituée d'avocats maîtrisant cette langue, l'autorité inférieure considère de son côté qu'il n'est pas justifié d'ordonner la traduction du rapport en question, qui, au demeurant, serait longue et

coûteuse.

E. 2.1

Comme l'explique l'autorité, la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu ne confère pas au justiciable le droit d'obtenir la traduction dans sa propre langue des pièces du dossier rédigées dans une langue qu'il ne maîtrise pas ou de manière seulement imparfaite (ATF 131 V 35 consid. 3.3). Néanmoins, dans un arrêt rendu le 10 août 2001, publié aux ATF 127 V 219, le Tribunal fédéral des assurances, se fondant sur la garantie constitutionnelle de la non-discrimination du fait notamment de la langue (art. 8 al. 2 Cst.) et la liberté de la langue (art. 18 Cst.), a jugé que, sauf exception justifiée pour des raisons objectives, il y a lieu en principe de donner suite à la demande d'un assuré de désigner un Centre d'observation médicale où l'on s'exprime dans l'une des langues officielles de la Confédération qu'il maîtrise. A défaut, l'intéressé a le droit non seulement d'être assisté par un interprète lors des examens médicaux mais encore d'obtenir gratuitement une traduction du rapport d'expertise du COMAI (ATF 127 V 226 consid. 2b/bb). Singulièrement, tenant compte du statut particulier de cette institution propre à l'assurance-invalidité et de l'importance de son rôle dans l'instruction des faits d'ordre médical (cf. l'art. 72bis RAI et ATF 123 V 177 consid. 4), les Juges fédéraux ont retenu qu'on devait exiger de la part des organes d'exécution le strict respect des droits fondamentaux des assurés qui doivent, dans le cadre de leur obligation de collaborer à l'établissement des faits pertinents, se soumettre à une expertise auprès d'un tel Centre d'observation médicale (ATF 127 V 219 consid. 2).

E. 2.2

En l'occurrence, on ne voit pas de motif justifiant de s'écarter de la solution retenue dans l'ATF 127 V 219. Il est en effet incontesté que l'assuré est de langue maternelle française. Immédiatement après avoir reçu l'invitation à se soumettre à une expertise auprès du centre G. _____ AG, il a requis à plusieurs reprises à ce que celle-ci se déroule en langue française (OAIE pces 172 et 179). C'est seulement devant la menace de voir ses prestations suspendues qu'il s'est finalement soumis à l'expertise en question, exigeant d'emblée l'assistance d'un interprète ainsi que la traduction en français du rapport d'expertise à intervenir (OAIE pces 207, 211, 224 et 277). Ainsi, on ne saurait raisonnablement reprocher à l'assuré d'avoir donné suite sans réserve à la convocation à l'expertise litigieuse (sur cet aspect, cf. TF I 313/03 du 31 mars 2004 consid. 3.1). Au contraire, et à l'instar de la jurisprudence publiée à l'ATF 127 précité, on se trouve bel et bien en présence ici d'un assuré dont le souhait d'être soumis à une expertise diligentée dans une langue officielle qu'il maîtrise n'a pas été pris en compte, pas plus que sa requête d'obtenir la traduction du rapport d'experts. Certes, il est établi au cas d'espèce que le recourant dispose de connaissances en allemand, pour avoir vécu dans le canton C. _____ y avoir été pris en charge au plan médical et avoir travaillé dans des environnements bilingues. Contrairement à ce que soutient l'OAIE, il ne ressort toutefois pas de la jurisprudence susmentionnée que cette circonstance soit décisive pour se prononcer sur les droits qu'un justiciable peut déduire de la garantie constitutionnelle de la non-discrimination du fait notamment de la langue et de la liberté de la langue. Quoiqu'il en soit, même s'il a dans un premier temps consenti à se soumettre à une expertise en allemand - qui n'a finalement pas été réalisée (consid. B.a ci-avant) -, rien ici n'indique que l'assuré dispose dans cette langue d'autant de facilité qu'en français. A l'inverse, il ressort du dossier que vivant à Monaco depuis de nombreuses années, le recourant - au terme de sa carrière militaire en 1998 - démontrait seulement une maîtrise relative de l'allemand. Ainsi, même s'il a subi en 2005 encore une

expertise psychiatrique en langue allemande sans être assisté d'un interprète et sans requérir la traduction du rapport consécutif, on voit mal que la maîtrise de l'allemand prêtée aujourd'hui à l'assuré l'empêche de faire valoir des attentes fondées sur l'ATF 127 V 219. De toute manière, la jurisprudence a par plusieurs fois rappelé qu'une partie n'abuse pas de son droit si elle requiert la traduction des pièces rédigées dans une langue qu'elle connaît parfaitement (ATF 128 V 34 ; cf. toutefois : TAF C-7146/2009 du 4 octobre 2011 consid. 7). Pour le surplus, il n'y change rien que l'on ait affaire à un centre d'expertises médicales plutôt qu'à un COMAI, comme c'est le cas dans l'ATF 127 V 219. En effet, dès lors que les centres d'expertises médicales au sens de l'art. 72bis RAI sont liés à l'office fédéral par une convention et qu'ils interviennent sur mandat de l'Office AI compétent, le strict respect des droits fondamentaux des assurés doit être exigé d'eux comme il en va des COMAI en leur qualité d'organes d'exécution de l'assurance invalidité (dans ce contexte, cf. TAF C-928/2018 du 6 septembre 2019 consid. 4s). Il est également indifférent que la présente procédure s'insère dans le contexte de l'art. 33a PA. Cette disposition prévoit en effet que les procédures fédérales sont en règle générale conduites dans la langue officielle dans laquelle les parties déposeraient leurs conclusions (al. 1). Or, en l'occurrence, c'est précisément en français que la procédure de première instance a été menée et que la décision attaquée a été rédigée. Aussi voit-on mal que la règle de l'art. 33a PA puisse intervenir ici comme correctif au principe de la liberté de la langue et faire échec au droit de l'assuré à être pris en charge par un centre d'examen médicaux où l'on s'exprime dans l'une des langues officielles de la Confédération qu'il maîtrise, ou dans la négative à se faire remettre une traduction du rapport d'expertise (dans ce contexte, cf. ATF 128 V 34 consid. 2b).

E. 2.3

Cela étant, il n'est ici pas évident d'identifier les raisons objectives retenues par l'autorité inférieure pour solliciter, en dépit de la demande de l'assuré et contrairement aux prescriptions de l'ATF 127 V 219, un centre d'expertises médicales conduisant ses examens en allemand plutôt qu'en français. Contrairement à ce que semble admettre l'OAIE, on imagine en particulier mal que la présence au dossier de pièces rédigées en allemand suffise à admettre une telle raison. Les dossiers en matière d'assurances sociales comportent en effet systématiquement des pièces médicales décisives rédigées dans plusieurs langues officielles, voire d'ailleurs dans d'autres langues s'agissant en particulier des dossiers traités par l'autorité inférieure. Il en va par exemple ainsi des avis fournis par les médecins conseils des assureurs, présentés d'ordinaire dans la langue de travail du spécialiste interpellé plutôt que dans la langue de l'administré (dans ce contexte, cf. TF 8C_90/2014 du 19 décembre 2014 consid. 2). Y voir une raison justifiant de mettre en oeuvre une expertise dans une langue officielle que l'assuré ne maîtrise pas reviendrait à vider de leur substance les garanties constitutionnelles dont il est ici question. Bien plutôt, il semble pouvoir être attendu des centres d'expertises au sens de l'art. 72bis RAI, qui fournissent une grande partie de leurs prestations dans le domaine des assurances sociales, qu'ils se dotent des compétences nécessaires à la compréhension de pièces médicales rédigées dans les différentes langues officielles (dans un autre contexte, cf. ATF 145 I 297). Quoiqu'il en soit, à compter du moment où l'assuré s'est soumis à l'expertise en question et que l'autorité lui a accordé l'assistance d'un interprète, on comprend mal pourquoi cette dernière refuse désormais la traduction en français du rapport d'expertise rédigé en allemand. Contrairement à ce que suggère l'OAIE, le fait que certains collaborateurs de l'étude représentant l'assuré maîtrisent l'allemand ne joue dans ce contexte aucun rôle. En effet,

nonobstant les connaissances linguistiques d'un avocat, il ne saurait être exigé de lui qu'il établisse à l'intention de son client une traduction littérale d'un rapport d'expertise médicale (ATF 128 V 34 consid. 2c). Quant aux considérations d'ordre pratique avancées par l'autorité, relatives aux coûts de traduction de l'expertise et au temps nécessaire à une telle démarche, elles ne justifient pas de s'écarter du principe selon lequel il y a lieu de donner suite à la demande d'un assuré de désigner un centre d'expertise où l'on s'exprime dans l'une des langues officielles de la Confédération qu'il maîtrise et, à défaut, de lui fournir l'assistance d'un interprète ainsi qu'une traduction gratuite du rapport d'expertise (ATF 128 V 34 consid. 2a), 127 V 266 consid. 2b/bb).

E. 2.4

Le grief soulevé par l'assuré s'avère bien fondé. Cela étant, nonobstant les conclusions préliminaires de ce dernier et la teneur de l'art. 61 al. 1 PA, l'affaire sera renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvelle décision. Il ne s'agit en effet pas ici uniquement de verser en cause la traduction du rapport d'expertise, mais de reprendre ensuite l'instruction au fond après avoir donné l'occasion au recourant de s'exprimer sur le contenu de ce rapport médical en le soumettant au besoin à ses médecins traitants ou en requérant sur sa base des compléments de preuves. Ainsi, le droit de disposer de la traduction en question se présente comme un préalable à la mise en oeuvre du droit à un procès équitable, qui comprend le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment. On est partant en présence de garanties de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; cf. également ATF 127 V 219 consid. 2b)bb) in fine et TF 8C_90/2014 précité consid. 2.5 et I 313/03 du 31 mars 2004 consid. 3). Par conséquent, il n'y a pas lieu à ce stade d'examiner les autres griefs invoqués par le recourant, y compris ceux se rapportant aux qualifications de l'interprète ou au déroulement de l'expertise médicale, qui s'insèrent dans le cadre de l'examen de la valeur probante de cette expertise et se recoupent ainsi avec le fond du litige (cf. notamment : TF 9C_556/2015 du 3 novembre 2015 consid. 2.2.1 ; 8C_578/2014 du 17 octobre 2014 consid. 4.2.4 ; TAF C-928/2018 précité consid. 5.6 ; CIPAI 2121.3 ss).

E. 3

Le recourant ayant obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 63 PA). L'avance de frais de Fr. 800.- versée par le recourant (TAF pces 19 ss) lui sera restituée une fois le présent arrêt entré en force. Par ailleurs, aucun frais n'est mis à la charge de l'autorité inférieure (art. 63 al. 2 PA). Ayant obtenu gain de cause, le recourant a droit par ailleurs à une indemnité de dépens, fixée à Fr. 2'800.- vu l'ampleur et la difficulté du dossier (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.